

LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Rachat dans le 3e pilier a

Jusqu'à présent, les montants non versés dans votre pilier 3a, et les avantages fiscaux liés, étaient perdus dès le 1er janvier de l'année suivante.

Si, en 2025 vous n'avez pas versé d'argent dans votre 3a, ou un montant inférieur à la limite légale, vous avez désormais la possibilité d'effectuer des rachats depuis début 2026.

Par exemple, un salarié qui a versé 3000 francs dans son pilier 3a en 2025 peut effectuer un versement complémentaire de 4258 francs en 2026, à condition de verser la cotisation maximale autorisée pour 2026, soit 7258 francs.

Autre exemple: un rachat de 7258 francs est possible pour une personne qui n'aurait pas du tout cotisé au pilier 3a en 2025. Il est obligatoire de verser le montant maximal pour l'année civile en cours avant de racheter les lacunes de l'année précédente. Cette personne versera donc 2 fois 7258 francs en 2026, soit 14 516 francs déductibles de son revenu imposable 2026.

Que le contribuable soit affilié ou pas à une institution de prévoyance professionnelle au moment du versement complémentaire, le rachat est dans tous les cas limité à 7258 francs par an, selon le plafond actuellement en vigueur.

De tels rachats supposent que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative:

- Au cours de l'année où le rachat est effectué, le contribuable est légitimé à cotiser à la prévoyance individuelle liée (3e pilier a).
- Au cours des dix années précédant le rachat, le contribuable n'a pas versé toutes les cotisations maximales 3a qu'il était autorisé à verser. toute lacune antérieure à la période fiscale 2025 n'étant toutefois pas prise en compte.
- Au cours des années de lacune, le contribuable était légitimé à verser des cotisations au pilier 3a. Les lacunes résultant d'interruptions de l'activité pour cause de congés parentaux ne peuvent par exemple pas être comblées si aucun revenu soumis à l'AVS n'a été perçu au cours de ces années.
- Le contribuable n'a pas encore touché de prestation de vieillesse du pilier 3a, étant précisé que tous les retraits effectués à partir de cinq ans avant l'âge de référence sont qualifiés de retrait d'une prestation de vieillesse.

Un rachat dans le pilier 3a permet éventuellement de compenser des lacunes de cotisations de plusieurs années passées. Si un contribuable n'a pas versé la cotisation maximale possible dans le 3a au cours d'une année donnée, il ne peut compenser cette lacune de cotisation que par un rachat unique. C'est-à-dire qu'il n'est pas possible que la lacune de cotisation d'une seule et même période fiscale soit comblée par plusieurs rachats.

Le rachat ne doit pas nécessairement être effectué dans la même police (ou compte) de prévoyance 3a dans laquelle les cotisations ordinaires ont été versées au cours de l'année fiscale concernée.

Ces versements complémentaires peuvent être effectués au plus tard jusqu'à cinq ans après avoir atteint l'âge de référence. Mais pour racheter après 65 ans, il est nécessaire que le contribuable continue d'exercer une activité professionnelle.